ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 février 2023

Avec public et retransmission*
**Sous réserve des consignes sanitaires nationales*

- ✓ Approbation du procès-verbal de séance du ➔ 24 janvier 2023
- ✓ Compte rendu des décisions de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales

---

- ✓ Résumé des décisions du Maire

-	
Pôle Administratif ➔ Service Urbanisme & Aménagement du territoire	
CM-2023-02-21-1	Convention de servitude au profit d'Enedis situé parking de l'Europe
CM-2023-02-21-2	Convention de servitude au profit d'Enedis situé impasse Petit Jean
CM-2023-02-21-3	Avenant à la convention Petite Ville de Demain

Pôle Administratif ➔ Service Finances & Marchés Publics	
CM-2023-02-21-4	Mandatement du SDEHG pour étude en vue de réhabilitation énergétique des bâtiments communaux
CM-2023-02-21-5	Modification de la garantie d'emprunt prêt 143985 de la société anonyme les chalets

Pôle Administratif ➔ Service Finances & Marchés Publics	
CM-2023-02-21-6	Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023
CM-2023-02-21-7	Approbation des Taux de fiscalité locale directe 2023
CM-2023-02-21-8	Approbation du Budget primitif 2023

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

Délibération du Conseil

L'an deux mille vingt-trois,
le mardi 21 février à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-1- Convention de servitude au profit d'Enedis situé parking de l'Europe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 554-1 du code de l'environnement

Considérant que l'implantation d'une ligne électrique sur le domaine public communal répond à un objectif de service public ;

Considérant les besoins de régulariser l'implantation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 volts sur la parcelle D1519 correspondant au parking de l'Europe ;

Considérant que la commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou modification des ouvrages ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal donne autorisation à Madame le Maire pour signer la convention de servitude au profit d'Enedis situé parking de l'Europe.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer les futurs documents afférents et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Villefranche-de-Lauragais

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/038169 MAR-H3M/UR/DEL2/Renouv P7 VILLEFRANCHE-DE-LAUR

Chargé d'affaire Enedis : MARIETTE Hugues

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Villefranche-de-Lauragais		D	1619	LA VILLE	

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

Annexe de la délibération CM 2023-02-21-2 :

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DF26/038169

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : LA VILLE - VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

Références cadastrales : D - 1519

Nom du poste implanté :
Surface prise en compte sur la parcelle : voir convention Poste R332-16

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterrains : voir convention Souterraine CS06

Longueur et largeur totales des lignes aériennes : voir convention Aérien A06
Nombre de support(s) : voir convention Aérien A06

Nombre de coffret réseaux :

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale : HOTEL DE VILLE - 9 290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
N° tél : adresse mail :
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

- coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien :

Fait le .....Signature

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnait à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accréditées par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

Photo non contractuelle

Place de l'Europe

		Jonction	Jc1

Observation : Jonction et reprise d'un cable souterrain

MAR-H3M/UR/DEL/Renouv P7
VILLEFRANCHE-DE-LAUR
Avenue Thiers

A:
Le:
Signature:

(porter la mention manuscrite "bon pour exécution")

Echelle 1/500

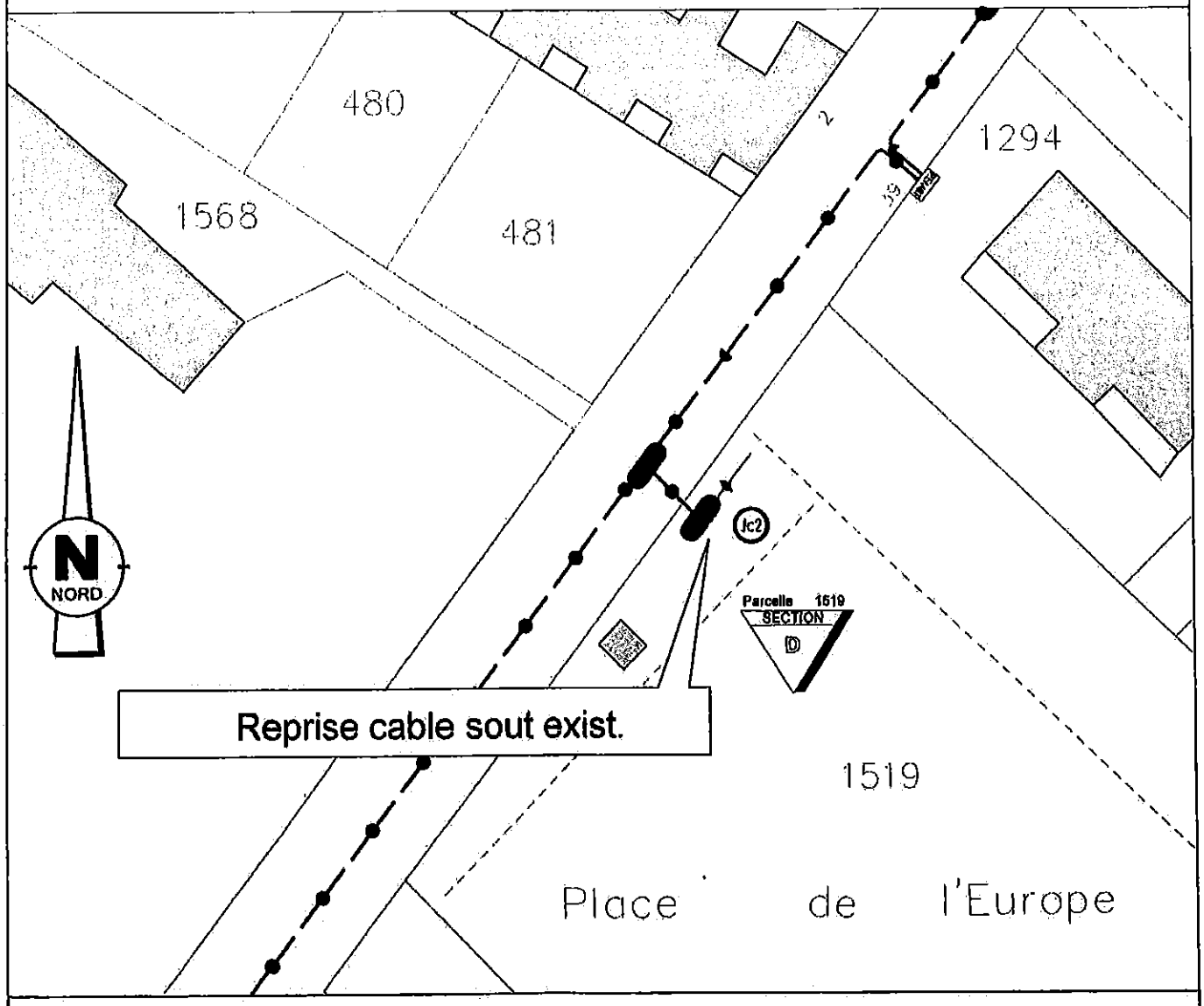

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_1-DE

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_2-DE

Délibération du Conseil

L'an deux mille vingt-trois,
le mardi 21 février à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-2- Convention de servitude au profit d'Enedis situé impasse petit Jean.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 554-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation d'une ligne électrique sur le domaine public communal répond à un objectif de service public ;

Considérant les besoins de régulariser l'implantation d'une ligne électrique aérienne de 20 000 volts sur la parcelle A1605 correspondant au 7 impasse Petit Jean ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_2-DE

Considérant que la commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou modification des ouvrages ;

Considérant qu'une indemnité unique et forfaitaire de 75 € sera versée à la commune. L'ensemble des frais de l'acte notarié sera supporté par Enedis ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal donne autorisation à Madame le Maire pour signer la convention de servitude au profit d'Enedis situé 7 impasse Petit Jean.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer les futurs documents afférents et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Annexe de la délibération CM 2023-02-21-3 :

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_2-DE

Convention A06 - V08 2022

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

2

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION A06

Commune de : Villefranche-de-Lauragais

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/040583 HUL-DO-MR GLEYZES-7IMP PETIT JEAN-VILLEFRANC

Chargé d'affaire Enedis : HULOT Sébastien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Villefranche-de-Lauragais		A	1606	PETIT JEAN	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_2-DE

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis conformément aux articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : **veiller à bien rayer les mentions inutiles)**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits * (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 2 ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 20 mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix

Convention AVO - VDS 2022
Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_2-DE

technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de soixante-quinze euros euros (inscrire la sommes en toutes lettres), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de ..... support(s) : .....Euro(s)
- surplomb : ..... mètres : .....Euro(s)

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_2-DE

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_2-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
COLOMIERS
BP 20335 1 allée de GEVAUDAN Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 16h 31770 COLOMIERS CEDEX
tél. 05 62 74 23 39 -fax 05 62 74 23 67
cdif.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

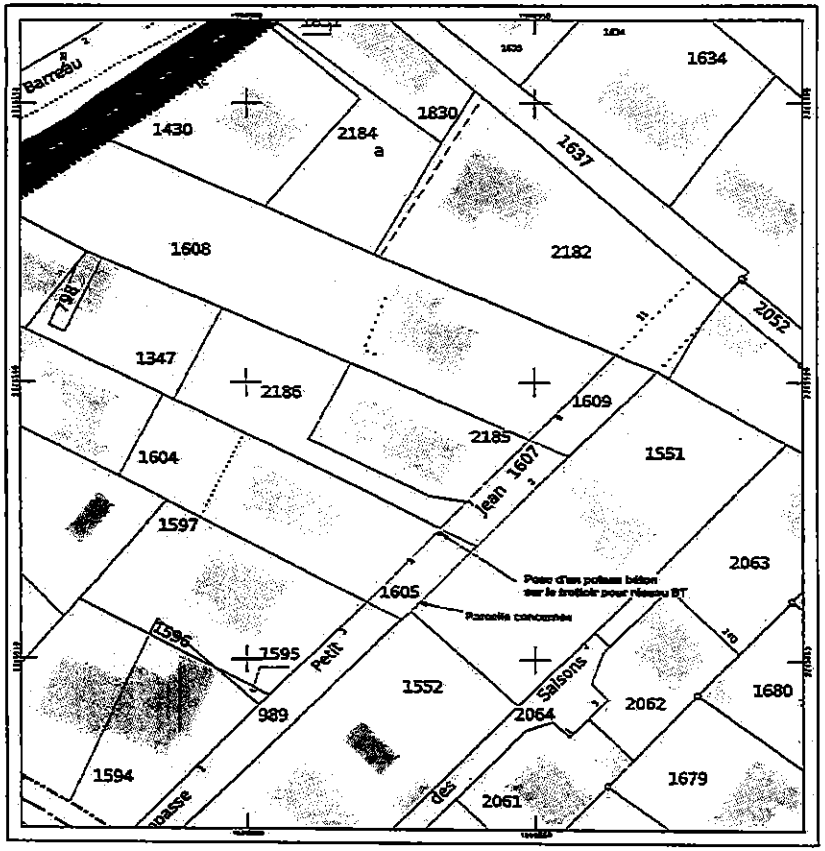

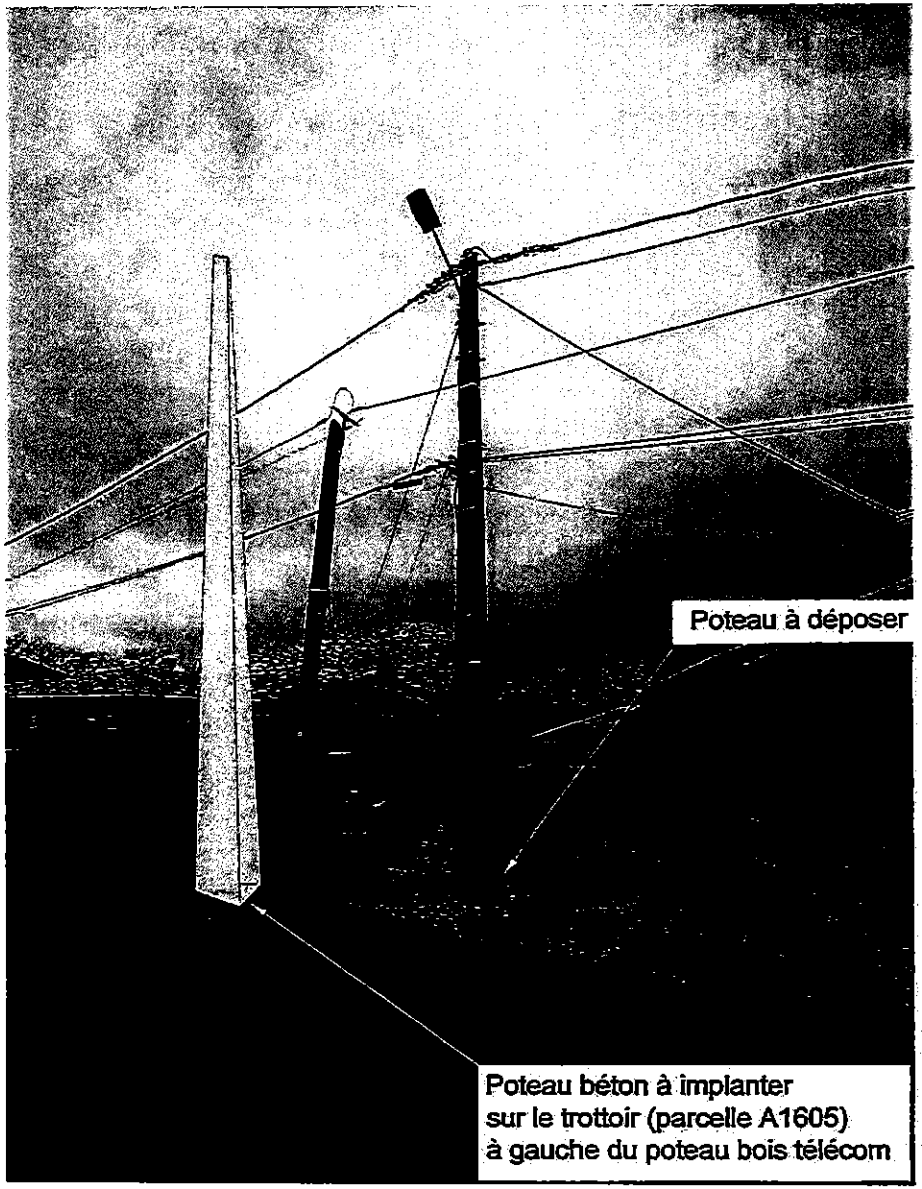

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Délibération du Conseil

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 21 février à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Phillppe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-3- Avenant à la convention Petite Ville de Demain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM-2021-03-08-13 portant autorisation au Maire d'engager la commune au sein du programme « Petite Ville de Demain »,

Vu la convention d'adhésion au programme « Petite Ville de Demain » signée le 8 juin 2021 entre l'Etat représenté par la Préfecture, la Commune de Caraman, la Commune de Villefranche-de-Lauragais, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le PETR du Pays Lauragais, la Banque des Territoire, l'EPFL et la fondation du patrimoine,

Vu la proposition d'avenant à ladite convention en vue de l'intégration de la commune de Nailloux au programme « Petite Ville de Demain »,

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Considérant que l'adhésion de la commune de Nailloux au programme « Petite Ville de Demain » par l'avenant joint à la présente délibération n'entraîne aucuns impacts négatifs pour la commune de Villefranche-de-Lauragais, notamment sur le temps de travail de la chargée de projet,

Considérant que l'adhésion de la commune de Nailloux représente une opportunité pour cette collectivité, et qu'elle correspond à un pôle de centralité de son bassin de vie et de la communauté de commune, de telle sorte que cette adhésion représente un intérêt pour le territoire intercommunal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal donne autorisation à Madame le Maire pour signer l'avenant à la convention « Petite Ville de Demain » objet de la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer les futurs documents afférents et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

AVENANT CONVENTION ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS

ENTRE

- La Commune de Caraman représentée par son Maire Jean-Clément CASSAN ;
- La Commune de Villefranche-de-Lauragais représentée par son Maire Valérie GRAFEUILLE ROUDET ;
- La commune de Nailloux, représentée par son Maire Lison GLEYSES
- La Communauté de Communes des Terres du Lauragais représentée par son Président Christian PORTET ;
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais, représenté par son Président Gilbert HEBRARD.

D'UNE PART, ET

- L'Etat, représenté par le préfet du département de la Haute-Garonne, Pierre-André DURAND,

D'AUTRE PART,

AINSI QUE

- Le Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, représenté par sa Présidente Carole DELGA,
- Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président Sébastien VINCINI,
- L'EPF Occitanie, représenté par sa directrice générale Sophie LAFENETRE,
- La fondation du patrimoine, représentée par sa déléguée régionale Occitanie Pyrénées, Anne-Marie LEROY,
- La Banque des Territoires, représentée par son directeur territorial Olivier LIVROZET

CI-APRES, « LES PARTENAIRES ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant au projet de développement durable.
Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.
La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.
Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le 4 novembre 2020, par courrier co-signé par l'ensemble des collectivités bénéficiaires. A l'époque, seules les communes de Villefranche de Lauragais et de Caraman avaient candidaté.

La commune de Nailloux, de par ses caractéristiques en termes de centralité, de besoin de redynamisation et son positionnement au sein de son territoire présente toutes les caractéristiques pour être associée au programme Petites villes de demain. Elle a souhaité intégrer le programme PVD en 2022 et cette demande a été acceptée par l'ANCT le 28 décembre 2022.

Le programme Petites Villes de Demain constitue une réelle opportunité pour l'intercommunalité ainsi que pour les trois communes lauréates de s'inscrire dans une dynamique de revitalisation des centres-bourgs et de mise en œuvre du projet de territoire. L'EPCI assurera un rôle de coordination et d'animation, tout en garantissant la cohérence et la durabilité des opérations menées. En parallèle, Caraman, Villefranche-de-Lauragais et Nailloux ont également exprimé leurs motivations de concevoir des projets d'aménagement qualitatifs, répondant aux enjeux de développement urbain durable (mobilité, services, habitat, développement économique, etc.).

Les opérations de revitalisation des trois communes auront pour objet la mise en œuvre de stratégies destinées à adapter et moderniser le parc de logements et de commerces ainsi que le tissu urbain pour :

- Lui donner plus d'attractivité,
- Lutter contre la vacance des logements et des commerces
- Lutter contre l'habitat indigne,
- Valoriser le patrimoine bâti,
- Répondre aux enjeux de développement durable comme d'innovation dans les secteurs du commerce et de l'artisanat.

  Villefranche de Lauragais et Caraman ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de département de la Haute-Garonne, le 21 décembre 2020. Nailloux a été labellisée par courrier du préfet de département en date du 28 décembre 2022.

1 Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention d'adhésion Petites villes de demain (« la Convention ») a pour objet d'intégrer la commune de Nailloux au sein de la convention d'adhésion initiale signée par l'ensemble des parties le 8 juin 2021.

La commune de Nailloux s'engage donc à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de signature du présent avenant, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.
Le présent avenant à la Convention a pour objet :

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

- De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans le cadre du programme ;
- D'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- De définir le fonctionnement général de la Convention ;
- De présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.
Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le Contrat territorial de relance et de transition écologique conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais. Ce contrat s'articule autour des thématiques mobilités, énergie climat, alimentation ou encore artificialisation du sol qui sont au cœur des travaux du PETR à travers son SCoT, son PCAET et son projet de territoire depuis de nombreuses années.

2 Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible et dans la limite de leurs capacités financières, les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le conseil régional de par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement au titre de ses politiques contractuelles territoriales, a engagé dès 2017 une politique visant à soutenir les bourgs et petites villes rurales, de montagne, littorales et péri-urbaines afin de :

- Renforcer leur **attractivité** en valorisant leur cadre de vie, le logement, leur patrimoine, etc (reconquête des centres anciens / cœur de ville)
- Renforcer leurs fonctions de centralités par le développement d'une **offre de services** de qualité, capable de répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...
- Qualifier les **réponses** adaptées aux **besoins des entreprises** : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit, actions en faveur de la redynamisation du commerce en centre bourg, etc.)

Cette politique s'appuie sur les 3 principes suivants :

- Premier principe : la Région accompagne les Communes et les EPCI concernés pour l'aide à la définition du Projet de développement et de valorisation ; Projet qui a pour buts d'agir en faveur de la revitalisation des cœurs de villes mais aussi pour développer et fortifier leurs fonctions de centralité vis-à-vis de leurs bassins de vie,

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

- Deuxième principe : cette Politique se traduit par un Contrat Cadre (avec la Commune et l'EPCI) qui définit une feuille de route commune et les moyens techniques et financiers devant être mobilisés pour atteindre ces objectifs. Chaque contrat se caractérise par une feuille de route « sur mesure » qui tient compte des spécificités de chacune des Communes concernées. Chaque contrat-cadre donne lieu à un Programme Opérationnel annuel.
- Troisième principe : une Politique partenariale qui associe les Départements, les services de l'Etat mais également l'ensemble des acteurs qui agissent en faveur du développement de ces communes, en particulier : l'EPFE Occitanie, la Caisse des Dépôts et Consignations, les Chambres Consulaires, les CAUE ...

Au-delà de la mobilisation des dispositifs d'interventions existants, **la Région s'attache à apporter des réponses appropriées** en fonction des **spécificités** de chaque Bourg Centre.

Ainsi, la commune de Villefranche-de-Lauragais a souhaité s'engager dans la démarche Bourgs Centres Occitanie et a formalisé sa pré-candidature en date du 5 octobre 2020. Caraman s'est également emparée de cette démarche régionale en déposant sa pré-candidature en date du 16 mars 2022.
La commune de Nailloux s'est engagée dans une démarche Bourg Centre Occitanie et a signé un contrat cadre en 2019.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les opérations matures qui seraient inscrites dans la présente convention (Article 7) et qui solliciteraient le soutien financier de la Région, il est convenu que celles-ci seront examinées sur la base des dispositifs d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants et ce, dans le cadre des dispositions fixées au titre des Contrats Territoriaux Occitanie et des Contrats Bourgs Centres Occitanie.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que chef de file de la solidarité territoriale, garant de l'équilibre des territoires et délégataire des aides à la pierre de l'Etat et de l'ANAH, accompagne les communes jouant un rôle de centralité ou de pôle sur un territoire pour améliorer l'accessibilité, la proximité, la qualité de vie, l'attractivité et l'autonomie des bassins de vie.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met également en œuvre un Plan Départemental de l'Habitat (2020- 2026) : les actions engagées à l'échelle des centres-bourgs des communes concernées par le dispositif « Petites Villes de Demain » s'inscrivent au sein des orientations générales du Plan Départemental de l'Habitat 2020-2026 de la Haute-Garonne :

- Axe 1 - Produire et diversifier pour mieux répondre aux besoins en logements des Hauts-garonnais.
- Axe 2 - Améliorer, adapter, qualifier l'habitat existant.
- Axe 3 - Asseoir la solidarité et la cohésion territoriale.
- Axe 4 - Répondre à la diversité des situations résidentielles.
- Axe 5 - Observer, coordonner, informer et animer : la gouvernance du Plan Habitat 31.

L'axe 3 met notamment en avant la nécessité d'appuyer la revitalisation des bourgs par le biais des politiques du logement. Le PDH met ainsi en avant les ORT comme un nouveau levier d'intervention. En lien avec les cadres de référence portés par les SCoT, le Plan Départemental de l'Habitat de Haute-Garonne entend ainsi contribuer à l'attractivité d'une armature de bourgs et de villes de l'espace rural.

Le PDH de Haute-Garonne s'attache à inscrire l'action sur le logement dans une démarche de projet territorial d'ensemble, car les clés de réussite de la revitalisation tiennent à la mobilisation de plusieurs leviers.

L'intervention sur le logement appelle, quant à elle, la montée en gamme des outils et des engagements forts car les conditions de réussite passent par :

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

- La conduite d'opérations complexes : acquisition-amélioration, transformation d'usages, recyclage urbain, greffe urbaine, interventions à l'échelle de l'îlot, activation de mesures coercitives (bail à réhabilitation, bail de louer...),
- L'accompagnement en termes de portage, d'ingénierie, de partenariat de manière à s'assurer des capacités à agir,
- L'adaptation et la qualité des produits logements, de manière à répondre aux attentes des publics (en particulier des jeunes ménages et des personnes âgées...),
- L'innovation dans des formules et des réponses créant l'étincelle de la revitalisation comme le logement intergénérationnel, l'habitat participatif, entre autres.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne intervient dans le champ de l'habitat en tant que copilote avec l'État du Plan Habitat de la Haute-Garonne et délégataires des aides à la pierre de l'Etat et de l'ANAH.

- il apporte les éléments d'analyse et conseille les collectivités pour l'élaboration de leurs projets habitat en cohérence avec les enjeux identifiés à l'échelle haut-garonnaise,
- Il aide les collectivités à mettre au point leurs plans d'actions sur l'habitat en complémentarité avec les dispositifs existants, notamment les aides départementales,
- Il soutient à la rénovation de l'habitat privé dégradé et l'intervention des opérateurs de l'habitat social en centres-bourgs par une politique volontariste : dispositif départemental d'amélioration de l'habitat privé EcoRénov'31, subventions à la rénovation énergétique performante, à l'adaptation des logements à l'âge ou au handicap et au traitement de l'habitat indigne dans le parc de logements privés, subventions à la production/acquisition-amélioration d'une offre de logements sociaux adaptée aux publics les plus fragiles,
- Il gère, en complément, les agréments et les subventions au logement social, ainsi que les aides aux travaux et à l'ingénierie des projets des fonds délégués de l'Etat et de l'ANAH.

En complément de ces interventions en matière d'habitat, le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient historiquement les investissements et les projets qui redynamisent les centres-bourgs des communes de l'ensemble du département au travers de ses politiques contractualisées et sectorielles, à savoir : aides en matière de voiries, mobilités et cheminements doux (création ou réaménagement de voies communales, réaménagement de voies départementales, aménagements cyclables structurants, création de trottoirs, financement des opérations de sécurité ou de stationnement, effacement des réseaux électriques, travaux d'alimentation en eau potable, travaux d'assainissement), d'équipements publics (dans le domaine du sport, des loisirs, du tourisme, de la culture, de la lecture publique (bibliothèque-médiathèque), du patrimoine, des équipements scolaires du 1er degré et de la petite enfance dans le cadre des Contrats de territoire), d'infrastructures numériques, d'équipements et évènements culturels, de projets touristiques et environnementaux.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne mobilise l'ensemble de son ingénierie territoriale aux côtés des collectivités portant ce type de projets. Il met ainsi au service des élus locaux une offre d'ingénierie de projet, de conseil, d'assistance, d'expertises dans les domaines de la formation, juridique, financier, informatique, urbanisme-planification, études, observation des territoires, appui technique au montage de projet grâce à son agence Haute-Garonne Ingénierie/ATD mais aussi au travers de sa plateforme d'ingénierie aux territoires.

L'Assemblée départementale a également voté le 30 janvier 2019 un dispositif intégrateur et coordonné sur les actions qu'il mène auprès de toutes les communes haut-garonnaises et particulièrement pour l'aménagement de leur centre-bourg : le dispositif « Coeur de vie ».

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Les centres des communes constituent des lieux de vie indispensables au lien social et au vivre ensemble sur l'ensemble du territoire haut-garonnais. C'est en prenant en compte chaque particularité locale que le Département souhaite soutenir les projets pour ces espaces de vie en mobilisant l'ingénierie de ses services et ses aides financières adaptées à ces centres bourgs.

En valorisant et coordonnant ses dispositifs existants, le Conseil départemental souhaite apporter une meilleure réponse aux besoins des communes, petites et grandes, et une aide optimale à chaque projet intégrant l'ensemble des interventions départementales dès le démarrage du projet. Cette politique départementale pourra être complémentaire aux dispositifs de l'État via les programmes ORT et Petites Villes de demain et ceux de la Région Occitanie à travers son dispositif Bourg Centre pour apporter des aides financières optimisées.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de la Haute-Garonne :

- étudiera les dossiers de demandes de subvention qui lui seront adressés au vu de ses priorités et de ses règlements en vigueur, à travers ses Contrats de territoire qu'il a signés avec chaque commune et chaque EPCI haut-garonnais mais également dans le cadre de ses interventions sectorielles ;
- pourra déployer son parcours d'accompagnement global « coeur de vie » pour les communes porteuses d'un projet pour leur centralité favorisant le vivre ensemble. Dans ce parcours d'ingénierie et de conseils pluridisciplinaires, il sera attentif à l'enjeu de (re)créer des espaces publics en lieux de rencontres pour favoriser le vivre-ensemble ;
- sera aussi à l'écoute des besoins de demain, des aspirations des citoyens dans leur désir d'un bien vivre, en proposant une réflexion d'aménagement prospective et participative.

L'établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) se propose d'accompagner la collectivité dans la mise en œuvre opérationnelle de son projet par le biais de conventions foncières permettant

d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires au projet de revitalisation, dans le respect de son plan pluriannuel d'intervention.

L'EPF accompagnera la collectivité d'un point de vue technique, administratif et juridique, et s'appuiera sur ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action en centres anciens (fonds de compensation de la surcharge foncière, cofinancement d'études pré-opérationnelles, diagnostic bâtimentaire, travaux de sécurisation ou démolition des biens…).

La Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et plus particulièrement celui non protégé par l'État.

- Elle s'engage à aider les collectivités et associations intéressées à développer le mécénat populaire par l'organisation de souscriptions publiques,
- À faire appel, quand les conditions d'éligibilité sont remplies, à ses partenaires privés afin d'essayer de les faire bénéficier de financements complémentaires,
- De faire bénéficier les propriétaires privés du Label avec déduction fiscale quand la restauration d'un édifice ou d'un patrimoine naturel, après avis d'un expert, le méritent,
- De mettre à disposition tant des collectivités que des associations et des propriétaires privés des outils pour les aider à promouvoir leur recherche de mécènes.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais, représenté par son Président Gilbert HEBRARD, s'assurera de la cohérence entre les différentes contractualisations, la mise en œuvre du SCOT et du PCAET, et la mobilisation de l'ingénierie actuelle du PETR, la possibilité de mise en œuvre d'actions particulières ou expérimentales sur ces communes.

En outre, les **Partenaires financiers** (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Au-delà de l'accompagnement en ingénierie, la **Banque des Territoires** examinera toute demande de prêts permettant la réalisation des investissements émanant de cette convention. Elle portera une attention particulière aux opérations positionnées dans le périmètre ORT qui pourront être financées par un prêt dédié et examinera toute autre demande de prêt notamment en faveur de la performance énergétique. Par ailleurs, elle examinera chacune des opportunités en tant que co-investisseur minoritaire sur tout objet, en dehors du logement, présentant un équilibre économique.

3 Complémentarité entre le programme « Petites Ville de Demain » et la politique « Bourgs Centres Occitanie »

Dans le prolongement du Protocole de Préfiguration du CPER Occitanie pour la période 2021-2027 signé le 9 janvier 2021, la Convention Etat-Région-EPF Occitanie-Caisse des Dépôts–Banque des Territoires, relative à l'articulation et à la complémentarité entre le programme « Petites Villes de Demain » et la politique « Bourgs Centres Occitanie » approuvée par la Région le 25 mars 2021, précise les principes suivants :

Pour les Communes concernées par « Petites Villes de Demain » et « Bourgs Centres Occitanie » et compte tenu des spécificités propres à chacun de ces deux dispositifs, l'Etat et la Région décident d'engager un processus de complémentarité et de simplification qui portera notamment sur les points suivants :

- Capitalisation des études et réflexions d'ores et déjà conduites au titre des Contrats Bourgs Centres Occitanie,
- Elaboration de programmes opérationnels uniques (communs aux Bourgs Centres Occitanie et aux Petites Villes de Demain),
- Gouvernance commune entre Contrats Bourgs Centres Occitanie et Petites Villes de Demain.

4 Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et plus spécifiquement en économie, urbanisme opérationnel, culture-tourisme, Maison F[illegible] environnement, bâtiment, etc ; tout en renforçant les coopérations et mutualisations de moyens déjà en place ; les collectivités bénéficiaires s'engagent à renforcer les relations partenariales et à assurer la transversalité entre les différents services afin de permettre au chef de projet de mener à bien ses missions.
- Le Chef de Projet embauché à 50% par la commune et Caraman et à 50% par la commune de Villefranche-de-Lauragais, s'attachera à élaborer le diagnostic et à accompagner les deux communes dans la réflexion et la mise en œuvre de leur stratégie territoriale. Un Volontaire Territorial en Administration (VTA) pilotera le dispositif sur la commune de Nailloux. La commune dispose déjà des études et documents nécessaires à la rédaction de l'ORT. Le VTA devra se charger de suivre les dossiers concernant Nailloux après la signature de l'ORT. Des Comités de Pilotage communs aux trois communes seront mis en place.

- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention et mis en place dès cette dernière signée.

- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain » ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet. Cf annexe 3 « annuaire » ;

- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;

- Les programmations financières sont examinées en comité des Contrats territoriaux prévu à cet effet et dont les modalités pratiques seront précisées dans le contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;

- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre : réunion de suivi, compte-rendu, rétro planning, reporting, tableaux de bord quantitatifs et qualitatifs, etc. ;

- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet : le PETR, à travers ses missions SCoT et PCAET se porte garant de la cohérence entre les différentes actions et politiques mises en œuvre sur son territoire concernant la transition écologique, notamment via l'accompagnement des communes dans la définition de leurs documents d'urbanisme mais également l'accompagnement de l'intercommunalité dans le suivi et la mise en œuvre des actions en lien avec le PCAET.

- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet devra être pensée et définie lors de la première réunion du Comité de projet. La commune de Villefranche de Lauragais souhaite associer habitants et commerçants lors de la mise en œuvre du plan d'actions et lors de la réalisation d'équipements structurants, par le biais notamment des comités de quartier, associations de commerçants ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

- La communication des actions s'articulera autour de 5 axes :
  - Déterminer les objectifs de communication ;
  - Définir quels messages pour quels groupes cible ;
  - Établir le plan d'actions ;
  - Faire le suivi et adapter les actions ;
  - Évaluer et débriefer.

5 Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est présidé par Christian PORTET, Président de la Communauté de Communes Terres du Lauragais, Jean-Clément CASSAN, Maire de Caraman, Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Maire de Villefranche-de-Lauragais et Madame Lison GLEYSES, Maire de Nailloux co-présideront ce comité de projet.
L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.
Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux, pourront être invités et représentés sur proposition du Préfet, du Président du PETR, du Président de l'EPCI ou des Maires).
Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.
Il se réunit de façon formelle a minima de façon semestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.
Une articulation avec la gouvernance de démarches préexistantes (dispositif Bourg-Centre de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée).
Pour les Contrats Bourgs Centres Occitanie en cours d'élaboration : Les parties conviennent de la création d'un Comité de Projet commun entre le programme « Petites Villes de demain » et « Bourgs Centres Occitanie » constitué par les acteurs suivants : L'Etat, la Banque des Territoires, les chambres consulaires, l'EPF, la région Occitanie, le département de la Haute-Garonne, la commune de Villefranche-de-Lauragais, la Communauté de Communes Terres du Lauragais et le PETR du Pays Lauragais.

6 Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention modifiée sous forme d'avenant est valable pour une durée de six mois maximum, à compter de la date de sa signature. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.
Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.
À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

7 Etat des lieux

Nota Bene : le niveau de détail à apporter doit être approprié et adapté à u

7.1 Evolution et situation du territoire

7.1.1 Communauté de Communes Terres du Lauragais – 40 145 habitants *(Source : INSEE 2018)*

Le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, issu de la fusion au 1er janvier 2017 des communautés de communes Cap-Lauragais, Cœur Lauragais et des Coteaux du Lauragais Sud, est composé de **58 communes et couvre 617 km².**
Ce vaste territoire bénéficie d'un **positionnement stratégique entre Toulouse et Castelnaudary.**

Un fort dynamisme démographique : + 6.96% sur la période 2012-2017

En moyenne, l'EPCI accueille **500 nouveaux habitants par an**, dont 70% est dû au solde migratoire.

Plus de 4 000 établissements actifs

97% de ces établissements sont des TPE (> 10 salariés) et relèvent pour la majorité des secteurs de **l'action sociale, de la santé, du médical et des administrations publiques.**

9 124 emplois in situ

Toutefois, 68% des actifs travaillent hors de la communauté de communes. **La vocation résidentielle** de l'EPCI engendre **une augmentation des déplacements domicile-travail.** La question de la vitalité des centres-bourgs se pose alors (consommation en dehors des centres-villes). Une réflexion est ainsi à mener sur le sujet afin de conforter l'emploi sur le territoire.
Dans le cadre de la réalisation du projet de territoire, en partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, les élus de l'intercommunalité ont travaillé sur une analyse Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces.

FORCES / OPPORTUNITÉS	FAIBLESSES / RISQUES
Le territoire se situe dans l'aire d'influence de l'aire urbaine toulousaine	Un territoire allongé du nord au sud avec principalement des axes de communication traversant est-ouest
Desservi par différents réseaux de transport	Une forte dépendance économique à l'agglomération toulousaine
Croissance et attractivité démographique	Un besoin croissant en équipements et services, du fait de l'augmentation de population
Présence importante de familles avec enfants	Un secteur économique à dynamiser
Territoire polarisé autour de Villefranche- de Lauragais et Nailloux complété par le maillage d'autres pôles de proximité au nord et au sud	Des déplacements domicile-travail vers l'agglomération qui entrainent une dégradation de la qualité de vie
Un cadre de vie, des paysages et un patrimoine facteurs d'attractivité résidentielle et touristique	Intercommunalité nouvelle (fusion en 2017) d'où une difficulté à trouver une identité et un positionnement territorial
Une population plutôt jeune et active, plutôt diplômée	

Les éléments exposés au sein de cet AFOM correspondent également aux situations des deux communes lauréates. Un focus, par le biais d'études externes, sera à porter sur les centres-bourgs et plus précisément sur la revitalisation des centres-villes.

7.1.2 Caraman – 2 520 habitants *(Source : INSEE 2019)*

Située à 30 kilomètres du centre-ville de Toulouse, Caraman constitue un des 5 pôles de proximité du SCOT du Pays Lauragais et offre les services et équipements nécessaires à la population du bassin de vie Caraman-Lanta.
En 2018, Caraman comptabilise 2 520 habitants soit une augmentation de 900 habitants depuis 1975. La dynamique communale est marquée par un solde migratoire positif mais également par un solde naturel positif qui traduit la prégnance du caractère familial de la population.
La densité de la population pour Caraman est de 83 habitants/km² contre 64 habitants/km² pour la communauté de communes Terres du Lauragais.
Malgré un bon taux de diversité commerciale et de services, la commune constate une évolution des pratiques et des habitudes commerciales. En effet, les commerces se délocalisent hors du centre-ancien vers

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

le cours Alsace Lorraine afin d'augmenter leur visibilité. Ainsi, le taux de vacance commerciale notamment dans le bourg représente 15%. Ce taux élevé illustre une certaine fragilité commerciale.
Le taux de vacance de logement est de l'ordre de 2% ce qui reste faible. Les problématiques de logements portent principalement sur les questions d'isolation thermique, de ravalement de façades ainsi que de réhabilitation d'immeuble anciens notamment de logements dégradés ou indignes. La division de maisons de ville en appartements est une pratique développée qui implique une augmentation de ménages dans un même lieu et donc de voitures en centre ancien.
Ainsi, La présence de nombreux véhicules en stationnement apparait en inadéquation avec la morphologie urbaine du village. La place de la voiture et le développement des mobilités douces sont des thématiques essentielles à prendre en considération dans l'aménagement du bourg.
Avec un pourcentage de population active de 80 % de la tranche d'âge de 15 à 64 ans, Caraman se veut ouvert à l'installation de jeunes ménages ou primo-accédants.
Mais Caraman, c'est aussi 9 % de la population âgée de plus de 75 ans (contre 7.8% pour la Haute-Garonne) et 57 personnes de 80 ans et plus qui vivent seuls (contre 47 en 2007) et en majorité avec de « petites retraites » - 118 séniors exonérés de la C.S.G.
Il convient de permettre à ces Caramanais de rester dans leur village et de soulager les « aidants » en proposant une alternative financièrement accessible au logement familial.
Par ailleurs, la Commune pourra s'appuyer sur ses richesses environnementales pour développer ses atouts touristiques avec le lac communal de l'Orme Blanc et sa plage ouverte en saison estivale, la présence de deux campings sur le territoire communal ainsi que d'autres projets agro-touristiques à forte valeur ajoutée.

7.1.3 Villefranche-de-Lauragais – 4 806 habitants *(Source : INSEE 2019)*

Située à 35 kilomètres au sud-est de l'agglomération toulousaine, Villefranche-de-Lauragais est une commune en constante croissance démographique de par sa situation et son cadre de vie. La commune fait partie des 4 pôles d'équilibre du SCOT du Pays Lauragais et offre les services et équipements nécessaires à la population de son bassin de vie.
La commune comprend 4806 habitants, en 2019, soit une augmentation de 794 habitants en 10 ans. Le solde migratoire positif illustre l'attractivité de la commune. Cet engouement s'explique notamment par les équipements majeurs présents sur la commune tels que le lycée, la Clinique Monié, la complexe sportif, la gare ferroviaire ou encore la proximité avec l'autoroute A61. Ainsi, la commune enregistre une forte progression des 30-44 ans et des 45-59 ans notamment dans les années 2000. Cela traduit l'arrivée massive de familles.
La part des plus de 60 ans représente à 25.2% dont 11% des plus de 75 ans soit un taux supérieur au taux départemental (7.8%). Une attention particulière doit être portée à cette catégorie de population. De plus, les 0-14 ans représentent 20.20% de la population.
Le nombre d'emplois est élevé et stable. La commune offre 3 045 emplois dans la zone, en 2019. L'indice de concentration d'emploi* est de 145.6 sur Villefranche contre 48.1 sur la Communauté de communes Terres du Lauragais, en 2019. C'est pourquoi, la commune est repérée « Pôle d'Equilibre » à l'échelle du Pays Lauragais. *(*L'indice de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone).*
L'attractivité de la commune et l'arrivée de nouveaux ménages influent sur le marché immobilier. Ce dernier semble tendu et peu de biens sont disponibles. L'offre doit répondre à la demande de tous les types de ménages : familles, famille monoparentale, personne seule, personnes âgées et personne en situation de fragilité. Le parc semble vieillissant notamment en centre-ancien. Toutefois, le nombre de logements vacants reste faible, de l'ordre de 3.25% soit 80 logements. Les problématiques du logement sont liées à la carence de biens, à la rénovation (de façades ou thermique) ainsi qu'à la réhabilitation.
Ce dynamisme économique et démographique reste cependant fragile pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la vacance des locaux commerciaux semble plutôt élevée avec 14%, celle du centre-ville est de longue durée et ces locaux à l'abandon nuisent à l'harmonie du bourg. L'esthétique des entrées de ville est peu attrayante et le centre-ville est traversé par deux départementales très fréquentées qui occasionnent de nombreuses nuisances. Enfin, la place de la voiture est très importante et limite la possibilité de développer les déplacements doux, la mobilité piétonne s'avère difficile et l'utilisation du vélo dangereuse.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

La municipalité souhaite s'appuyer sur les atouts et les faiblesses de la commune pour s'engager dans un projet de revitalisation du bourg-centre.

7.1.4 Nailloux – 3928 habitants *(Source : INSEE 2019)*

Située à 38 kilomètres au sud-est de l'agglomération toulousaine, Nailloux est une commune en forte croissance démographique de par sa situation et son cadre de vie. La commune fait partie des 4 pôles d'équilibre du SCOT du Pays Lauragais et offre les services et équipements nécessaires à la population de son bassin de vie.
La commune comprend 3928 habitants, en 2019, soit une augmentation de 1603 habitants en 11 ans. Le solde migratoire positif illustre l'attractivité de la commune. Cet engouement s'explique notamment par la proximité de l'autoroute, par les équipements tels que le collège et par le cadre de vie. La commune accueille de nombreuses familles avec une forte progression des moins de 14 ans et des 30/44 ans.
La part des plus de 60 ans représente 18.6% de la population dont 7.6% des plus de 75 ans soit un taux similaire au taux départemental (7.8%). Une attention particulière doit être portée à cette catégorie de population. Ce chiffre s'explique notamment par la présence de deux maisons de retraite sur la commune.
De plus, les 0-14 ans représentent 23.3% de la population.
Le nombre d'emplois a légèrement augmenté. La commune offre 1 342 emplois dans la zone, en 2019.
L'indice de concentration d'emploi* sur Nailloux est de 72.2 contre 48.1 sur la Communauté de communes Terres du Lauragais, en 2019. C'est pourquoi, la commune est repérée « Pôle d'Equilibre » à l'échelle du Pays Lauragais. (*L'indice de concentration d'emploi est égale au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone).
Le marché immobilier est tendu et peu de biens sont disponibles du fait de l'attractivité de la commune et l'arrivée de nouveaux ménages L'offre doit répondre à la demande de tous les types de ménages : familles, famille monoparentale, personne seule, personnes âgées et personne en situation de fragilité. Une analyse réalisée en janvier 2022 a montré que seuls 10 logements sont vacants (bien en deçà des chiffres de l'INSEE).
La rue principale de Nailloux est un grand axe de circulation autour duquel se trouvent des commerces de proximité. Il apparaît essentiel de redynamiser la rue en diminuant la place de la voiture et en favorisant les mobilités douces
La commune a souhaité s'engager dans un projet de revitalisation du bourg-centre et a fait faire une étude afin d'avoir un plan-guide.

7.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

7.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

<u>SCoT du Pays Lauragais</u>
La première révision du SCoT du PETR Pays Lauragais a été approuvée fin 2018 et est opposable depuis le 14 janvier 2019.
Le SCOT du Pays Lauragais planifie un accueil de + 39 000 habitants entre 2012 et 2030 et la production de 20 685 logements en réponse à cet objectif de prévoyance. Cet accueil s'appuie sur une armature urbaine constituée de 5 bassins de vie et de 32 Communes pôles hiérarchisées.
Villefranche-de-Lauragais est identifié comme pôle d'équilibre et Caraman comme pôle de proximité.

<u>PCAET du Pays Lauragais</u>
Les EPCI ont transféré au PETR la compétence pour l'élaboration et le suivi du PCAET. Adopté en février 2020, il est aujourd'hui en cours de mise en œuvre.
La CCTDL a mis en place une ingénierie dédiée à la mise en œuvre de son programme d'actions. Ce dernier comporte 38 actions sur la période 2020-2026, dont certaines sont déjà en cours de déploiement. Il est notamment orienté sur la gestion et réduction des déchets, la mobilité, les circuits courts, la sensibilisation auprès de différents publics…

<u>Plan Locaux d'Urbanisme communaux</u>

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Caraman : le PLU de Caraman a été approuvé par délibération du 30 septembre 2019. Le document compatible avec les orientations du SCoT du Pays Lauragais, prévoit le développement raisonné de la commune pour les dix prochaines années.

Villefranche de Lauragais : le PLU de Villefranche de Lauragais approuvé le 17 mars 2016 a été mis en révision par délibération du 16 novembre 2020. Cette révision a pour objectif de permettre le développement de la commune, d'accueillir de nouveaux habitants ainsi que de nouvelles activités économiques afin d'assurer son rôle de commune « pôle d'équilibre » au sein du PETR du pays lauragais.

Nailloux : le PLU de Nailloux a été approuvé le 29 décembre 2004, révisé en 2010 et a fait l'objet de plusieurs évolutions. Il a été mis en révision par délibération du 15 décembre 2016. Cette révision doit permettre d'assurer le développement raisonné de la commune sur les 10 prochaines années par l'accueil de nouveaux habitants, commerces et activités.

7.2.2 Programmes et contrats territoriaux

Contrat Territorial Occitanie 2018-2021

Signé le 8 juillet 2019 entre le PETR du Pays Lauragais, l'Etat, le Conseil régional Occitanie, les Départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, le CTO comprend notamment deux dispositifs :

- Dispositif Bourg Centre

Dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie, la Région a mis en place le dispositif « Bourg-centre ».
Sur la Communauté de communes Terres du Lauragais, Villefranche-de-Lauragais est au stade de pré-candidature. La commune de Caraman sera également candidate au dispositif courant premier semestre 2021.

- Dotation expérimentation innovation

2 mesures ont été validées sur le Lauragais en 2019 sur l'enveloppe expérimentation :

- Accompagner les projets éco-responsables autour du Canal du Midi
- Faire du Lauragais un Territoire à Energie Positive en favorisant de nouvelles formes de mobilité et une économie locale respectueuse de l'environnement

Les perspectives de reconduction du CTO sont en cours de discussion.

LEADER

Le PETR porte le GAL des Terroirs du Lauragais, dispositif de gestion des fonds européens Leader. Sur la programmation 2014-2021, le Lauragais bénéficie d'une enveloppe de 3 750 000 € *(2 800 000 € + 950 000 € complémentaires) pour mettre en œuvre sa* Stratégie locale : « *Bien vivre et bien accueillir en Lauragais* »

Perspectives : une prolongation de la programmation actuelle de 2 ans. En parallèle, et étroite articulation avec les travaux menés dans le cadre du projet de territoire, réflexion en cours sur la candidature à la prochaine programmation.
Les projets publics ou privés menés sur les communes de Villefranche, Caraman ou CCTDL bénéficient de cet accompagnement GAL.

Contrat de ruralité

Articulé autour de 6 axes stratégiques, le Contrat de ruralité a été signé le 4 septembre 2017 entre le PETR du Pays Lauragais, l'Etat, le Conseil régional Occitanie, les Départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le CRTE devrait prendre la suite du contrat de ruralité arrivé à échéance en 2020.

Pays d'Art et d'Histoire

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Le PETR porte depuis 2019 le projet de définition d'un Pays d'Art et d'Histoire sur le Lauragais, dans l'objectif de reconnaître et valoriser le patrimoine local et identitaire du territoire.

Contrats de territoire du Département de la Haute-Garonne

Parmi les politiques d'intervention départementales auprès du territoire, les Contrats de territoire ont constitué en 2016 le premier acte d'un nouveau dialogue initié avec chaque commune, chaque communauté de communes et d'agglomération du Département de la Haute-Garonne.

A l'écoute des territoires, le Conseil départemental a co-construit ce dispositif avec les collectivités locales afin de financer dans l'année les projets inscrits en programmation, permettant ainsi une meilleure visibilité budgétaire des investissements locaux. Il a réaffirmé également son offre d'ingénierie pluridisciplinaire à mobiliser par tous les territoires porteurs de projets, qui sont en demande.

Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle
Portée le PETR du Pays Lauragais, co-signée par ses 4 EPCI membres et l'Etat, cette convention vise à favoriser pour la période 2020-2023 l'accès à l'art, à la culture et au patrimoine pour l'ensemble des habitants notamment pour les enfants et jeunes (3-18 ans) et les populations éloignées de l'offre culturelle.

Contrat Territoire Lecture
Ce dispositif financier vise à accompagner le projet de structuration en cours du réseau des bibliothèques et médiathèques municipales en partenariat avec la Médiathèque départementale. La signature du contrat est prévue fin du 1er semestre 2021. Elle sera co-signée par la DRAC Occitanie et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

7.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

La Commune de Caraman bénéficie d'un document d'urbanisme récent (PLU adopté en septembre 2019 à l'issue de trois années d'études : état des lieux, analyse socio-économique, diagnostic environnemental ...) qui peut offrir une base d'approche au futur chef de projet.
Néanmoins une modification simplifiée du document d'urbanisme est envisagée à très court terme afin de permettre l'implantation de la création d'une salle polyvalente agricole à « Prat Mau » qui peut être à l'origine d'un développement agro-touristique en annexe d'un archéo-site.
Villefranche-de-Lauragais est en pleine révision son PLU. Deux schémas sont en cours d'élaboration et ont vocation à être intégrés au PLU : le schéma de gestion des eaux pluviales et le schéma directeur de l'assainissement.
Par ailleurs, Villefranche-de-Lauragais a initié, au cours de la précédente mandature, un Plan Global de Déplacements (PGD). Une étude a été réalisée sur le sujet par le cabinet INDDIGO. La question des déplacements sera donc approfondie et traitée dans le cadre du programme PVD, afin d'élaborer le PGD.

La commune de Nailloux finalisera la réalisation de son PLU en 2023 ainsi que la mise à jour de son schéma directeur de l'assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, la commune a travaillé sur l'élaboration d'un plan-guide en vue de la revitalisation de son centre-bourg.

Les actions intercommunales en cours de réflexion
La Communauté de Communes assurera un rôle de coordination et se portera garante de la cohérence des opérations menées, notamment en matière d'aménagement du territoire.
Diverses actions, relavant des ambitions du programme Petites Villes de Demain, ont été identifiées comme pouvant être menées à l'échelle de l'intercommunalité et participant à la revitalisation des centres-bourgs de Caraman et Villefranche-de-Lauragais (Projet Alimentaire Territorial ; la fabrique des territoires ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

déploiement de la Maison France Services par le biais de l'itinérance ; mise en place d'une plateforme numérique dédiée au commerce, etc.) en cohérence avec le plan d'actions au [illegible]

Les Projets de la commune de Caraman

En amont de la réflexion sur la réhabilitation du centre-bourg à mener dans le cadre des programmes bourg-centre et PVD, un certain nombre d'opérations sont d'ores et déjà prévues par la commune de Caraman :

- Réhabilitation de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet avec extension pour accueil de loisirs : avant-projet détaillé (projet mature en cours de financement - programmation 2021-2022) ;
- Urbanisation du cours Alsace-Lorraine (secteurs administratifs et scolaires) avec création de voies douces – gestion du stationnement des véhicules et embellissement porte d'entrée de l'agglomération : études en cours avec la DDT 31 et les gestionnaires de réseaux (projet en cours de réflexion - programmation 2022-2023) ;
- Valorisation d'une friche individuelle à Lalande pour le réaménagement en résidence autonomie : études en cours avec partenariat privé (projet mature en recherche de financement - programmation 2022-2023) ;
- Redynamisation du centre-bourg avec valorisation des espaces publics et d'une friche communale pour îlot de fraicheur : études sur la base d'un rendu du CAUE 31 (projet en cours de réflexion – programmation 2024-2025).

Les Projets de la commune de Villefranche-de-Lauragais

Dans le cadre de sa pré-candidature au programme Bourg-Centre Occitanie et de sa candidature au dispositif PVD, la commune de Villefranche-de-Lauragais a initié divers projets afin de s'inscrire dans une dynamique de revitalisation de centre-bourg :

- Rénovation de l'école maternelle La Colline aux Enfants (projet finalisé)
- Restructuration de l'ancien Tribunal d'Instance (projet finalisé)
- Plan global de déplacements (projet en réflexion)
- Projet d'acquisition et de transformation de l'ancien SPAR (projet en cours de réalisation)
- Restructuration des locaux de la Mairie (projet en cours de modification)
- Projet de vente de l'ancienne caserne de pompiers en vue de l'installation d'un centre de dialyse (projet en cours de réalisation)
- Projet de transformation l'ancien Super U (projet en réflexion)
- Projet de démolition de l'immeuble en péril du 127 rue de la République (projet en cours de réalisation)
- Projet de maison de santé (projet en réflexion)
- Projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux (projet en réflexion)
- Projet de réaménagement de l'ancienne trésorerie (projet en réflexion)

Les Projets de la commune de Nailloux

La commune de Nailloux a initié plusieurs projets dans une dynamique de revitalisation du centre-bourg :

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

- Création et aménagement d'une esplanade (projet finalisé)
- Déménagement de la Poste sur l'esplanade (projet en cours de réalisation)
- Restructuration des locaux de la Mairie (projet en réflexion)
- Acquisition via l'EPF d'un bâti en vue de la création de commerce(s) et logements (projet en cours de réalisation)
- Démolition du bâtiment de la Poste (projet en réflexion)
- Création de poches de stationnement (projet en réflexion)
- Réfection de la Rue de la République (projet en réflexion)
- Création de connexion piétonnes (projet en cours de réalisation)
- Création d'un parc en continuité de l'esplanade (projet en cours de réalisation)
- Végétalisation du centre (projet en cours de réalisation)

7.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

La communauté de communes Terres du Lauragais a initié en 2018 son projet de territoire, qui doit aujourd'hui être conforté par la nouvelle gouvernance avant d'être décliné en plan d'actions. 4 valeurs principales ont été définies dans le cadre de l'élaboration de ce projet de territoire. Véritables idées forces fédératrices des élus du territoire, elles constituent le socle des actions qui seront mises en place par l'intercommunalité :

- La solidarité territoriale ;
- La proximité ;
- L'attractivité économique ;
- La préservation du cadre de vie et de l'environnement.

Le programme Petites Villes de Demain, porté par l'intercommunalité, sera appréhendé sous le prisme de la complémentarité et apportera aux communes lauréates les moyens, les outils, les connaissances et les partenaires nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des projets de revitalisation.

Les stratégies et actions seront listées et hiérarchisées à partir des réflexions existantes. Une attention particulière sera à porter sur l'articulation entre les deux communes avec une volonté de faire émerger des stratégies complémentaires.

L'ORT devra donc être pensée de façon commune, et non au travers d'actions individualisées. A ce titre, le chef de projet PVD occupera un rôle central dans la définition du périmètre ORT et des feuilles de route communales, ainsi que dans la mise en œuvre et dans le transfert d'expériences qui pourrait bénéficier à l'ensemble des communes du territoire. L'ORT devra donc traduire cette volonté de complémentarité de façon spatiale.

Les stratégies développées, à l'échelle communale et intercommunale, sont en cohérence avec le projet de territoire du Pays Lauragais, voté à l'unanimité le 7 décembre 2015. Ce dernier se décline à l'échelle de la Communauté de communes, de Caraman et de Villefranche par la mise en œuvre d'actions opérationnelles, à l'image du développement culturel (exemple du Lauragais dans les arts, des résidences de rayonnement culturel, du projet de PAH), du dispositif éco-défis et AREO, du dispositif apéro de pays (promotion des circuits cours), guide du routard, étude tiers lieux, etc. Ce projet de territoire sera actualisé durant l'année 2021 pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire, en lien également avec les projets de territoire des EPCI et les différentes contractualisations.

Le PETR du Pays Lauragais, en partenariat avec ses quatre Communautés de communes membres a également engagé un diagnostic prospectif et concerté des mobilités pour anticiper la nouvelle organisation territoriale des mobilités et répondre aux enjeux du territoire qui se sont accentués avec la crise sanitaire actuelle, notamment en matière de mobilités douces.

7.3.2 Stratégie – Caraman

Les axes suivants qui structurent le projet communal, constitueront les premières pistes de réflexion de la stratégie de revitalisation à mettre en place dans le cadre des programmes Bourg-Centre et PVD :

- Conforter Caraman dans son rôle de pôle de proximité à l'échelle du bassin de vie de Caraman-Lanta, tout en maîtrisant son développement ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

- Renforcer sa situation privilégiée à l'interface entre Toulouse-Lavaur-Castres, Revel et Villefranche-de-Lauragais/Castelnaudary ;
- Adapter le logement en centre-ville aux nouvelles attentes des ménages (qualité résidentielles) pour diminuer la tache urbaine d'expansion en lotissement :
  - En donnant des leviers administratifs et/ou financier pour la réhabilitation des façades des bâtiments du centre bourg (rue Carnot-rue du Temple) ;
  - En valorisant les espaces publics pour offrir des lieux d'animations commerciales (recentralisation des commerces – marché hebdomadaire – pérennisation du marché estival ludique) ou culturelles (place de la République – place du Castelat...) ;
  - En repensant les mobilités (sens de circulation du Castrum), offre de mobilité douce intra-muros ;
- Préserver et développer son attractivité commerciale qui dépasse la simple zone de chalandise communale et de services (création d'une maison France-Services pour une meilleure polarité du territoire de Terres du Lauragais),
- Renforcer son attractivité économique en favorisant une approche de revitalisation

7.3.3 Stratégie – Villefranche-de-Lauragais

Les cinq axes structurant le projet de revitalisation de Villefranche-de-Lauragais, développés ci-dessous, s'inscrivent pleinement dans les ambitions des programmes Bourg-Centre et PVD et introduiront :

Améliorer et concilier la mobilité et le stationnement :

La problématique du déplacement dans la ville est prégnante à Villefranche et est étroitement liée à celle du stationnement. En 2015, la municipalité a fait réaliser une étude en vue d'un plan de déplacement global. Aujourd'hui la commune souhaite programmer un plan de déplacement global opérationnel afin de :

- Revoir les sens et aménagements de circulation dans la ville afin de **fluidifier et sécuriser la circulation en centre-ville** ;
- Réaliser des aménagements permettant de **débloquer des zones de congestion de circulation au niveau des écoles et collèges.**
- **Repenser le stationnement dans le centre-ville**, afin d'alléger la présence de la voiture dans le centre-ville tout en proposant des solutions aux résidents et usagers des services et commerces ;
- **Développer les déplacements doux sécurisés** dans le centre-ville et entre les différents quartiers et équipements du bourg-centre ;
- **Créer un pôle multimodal** au niveau de la gare pour désengorger le parking actuel, si des accords sont trouvés avec Réseau Ferré de France ;
- **Créer une aire de covoiturage** à l'échangeur de Villefranche-de-Lauragais, porté par Vinci et le Conseil Départemental.

Poursuivre l'accompagnement à l'installation et au développement des entreprises et commerces :

- La commune poursuivra son action sur les commerces vacants en **maintenant la mise en œuvre de la taxe annuelle sur les friches commerciales et l'accompagnement de porteurs de projets dans leur recherche.** Il est également envisagé d'encourager la **rénovation des façades commerciales.** La possibilité d'autoriser le changement de destination de locaux commerciaux mal situés pour ce type d'activité et vacants depuis plusieurs années, est également considéré pour la prochaine révision du PLU afin de supprimer certaines « verrues » dans le centre-ville.
- La commune souhaite également **favoriser la fédération entre les commerçants** afin de redonner un dynamisme dans le centre-ville. ;

Développer et maîtriser le développement de l'habitat :

La commune souhaite poursuivre l'accueil de nouveaux arrivants, notamment en incitant à la rénovation de logements en centre-ville. Dans l'intention de réduire les logements vacants principalement présents dans le centre historique dans le centre-ville, la commune a mis en place une action coercitive en 2018 en **instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants déclarés habitables et non meublés.** La municipalité

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105628-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

souhaite **combler les « dents creuses »** présentes sur la commune, notamment aux abords du Général Sarrail. Cela devrait permettre la création d'une quinzaine de logements supplémentaires. Dans le cadre du **PCAET départemental**, la commune continue d'accueillir des permanences afin d'inciter les propriétaires de logements anciens à les rénover. ;

Améliorer le cadre de vie et favoriser l'implication des habitants dans la vie du bourg :

La commune de Villefranche souhaite poursuivre ses actions d'amélioration du cadre de vie en **végétalisant certaines rues** étroites telles que la rue d'Alger. La végétalisation sera également présente dans les opérations d'aménagements pour améliorer la circulation en centre-ville. D'autre part, les entrées et les sorties du bourg ne sont pas valorisantes, elles ont un impact négatif pour la commune. Les élus souhaitent donc **repenser et réaménager les entrées et les sorties du bourg**. En outre, la **mise en place d'un dispositif façade** est également envisagée afin de valoriser le bâti du centre-ville.

Poursuivre les actions liées à la transition écologique et énergétique (ciblé sur les bâtiments publics centre bourg, végétalisation centre-ville…) :

Cette thématique se doit d'être transversale. Différentes actions liées à d'autres thématiques telles que **l'incitation à la rénovation du bâti ancien** par les permanences du PETR et du Conseil départemental dans le cadre du PCAET sur la commune ou le **développement des mobilités douces**, participent à réduire l'émission de CO^2. D'autre part, la municipalité souhaite favoriser le **développement d'écoquartiers** et de **bâtiments à énergie positive.**

7.3.4 Stratégie – Nailloux

Les axes suivants structurent le projet de revitalisation de Nailloux et s'inscrivent totalement dans les programmes Bourg-centre et PVD :

- Renforcer l'attractivité économique et commerciale :
  - Développement de commerces de proximité dans le centre
  - Préserver les vitrines existantes
  - Développer le marché de plein-vent
- Valoriser le cadre de vie et développer des espaces de vie communs
  - Réaménagement de la rue de la République
  - Aménagement de l'esplanade
  - Renaturation le centre-ville
- Améliorer la mobilité des habitants : déplacement et stationnement
  - En développant la mobilité douce dans le centre-ville et en dehors
  - En créant des poches de stationnement
  - En favorisant la mobilité partagée : aire de covoiturage, bus,..
- Renforcer les services publics et l'offre culture et associative pour tous

7.4 Besoins en ingénierie estimés

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

M. Sébastien VINCINI Président du Conseil Départemental 31	**M. Gilbert HEBRARD** Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais	Etablissement Public Foncier d'Occitanie
M. Olivier LIVROZET Directeur Territorial Banque des Territoires	**Mme Anne-Marie LEROY,** Déléguée Régionale Occitanie Pyrénées de la Fondation du Patrimoine	

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Une présence effective régulière sur le territoire de la commune (ou de chacune des communes en cas de mutualisation) du Programme Petites Villes de demain est indispensable.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Le programme *Petites Villes de Demain* de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires est un dispositif d'accompagnement pluri-annuel et offre des réponses techniques et financières appropriées aux problématiques des collectivités intégrées à ce réseau.

Les besoins indiqués ci-dessous, non exhaustifs, relèvent de pistes de travail et seront à affiner avec le chef de projet :

- Animation – coordination PVD : 1 chargé de mission mutualisé entre les communes de Caraman et Villefranche-de-Lauragais – Financement PVD sollicité, 1 VTA en renfort sur la commune de Nailloux – financement Etat sollicité.
- Mobilisation de l'ingénierie intercommunale : service économie, culture, tourisme, urbanisme…
- Appui ingénierie PVD : recours à un cabinet extérieur/bureau d'études pour la réalisation d'études pré-opérationnelles et stratégiques, diagnostics, pour l'élaboration des stratégies communes (atelier des territoires flash).
- Les besoins en formation seront à affiner avec le chef de projet en fonction des actions à mener.

Convention signée en 3 exemplaires, le

M. Pierre-André DURAND Préfet de la Haute-Garonne	**M. Jean-Clément CASSAN** Maire de Caraman	**Mme Valérie GRAFEUILLE ROUDET** Maire de Villefranche de Lauragais
Mme Lison GLEYSES Maire de Nailloux	**M. Christian PORTET** Président de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais	**Mme Carole DELGA** Présidente du Conseil Régional d'Occitanie

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir ou définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantes (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;

- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
  Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou règlementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% à minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2 : ROLE ET MISSIONS DU VOLONTAIRE TERRITORIAL EN ADMINISTRATION

Le volontariat territorial en administration (VTA) en collectivité appuie le Chef de Projet Petites Villes de Demain.
Le Chef de Projet PVD a un rôle central dans la mise en œuvre du programme faisant figure de chef d'orchestre du projet de revitalisation aux côtés des élus.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_3-DE

Le VTA pourra l'épauler dans l'animation du projet de territoire et pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines actions, en particulier dans le cadre du plan de relance.
Ses principales missions pourront consister à affiner le diagnostic et à identifier les projets à mettre en œuvre en priorité.
Le VTA pourra également participer à la recherche de financement et au montage des dossiers administratifs. Il contribuera en outre à la veille et à la mise en réseau des acteurs ressources et pourra mettre en place des dispositifs de participation citoyenne.

ANNEXE 3: ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone
Elodie CAQUINEAU	CC Terres du Lauragais	DGS	elodie.caquineau@terres-du-lauragais.fr	06 69 42 85 41
Marjorie LEBLEU	CC Terres du Lauragais	Responsable du département Promotion du territoire	marjorie.lebleu@terres-du-lauragais.fr	06 08 08 48 56
Julie BUGNON	CC Terres du Lauragais	Chargée de missions économie	julie.bugnon@terres-du-lauragais.fr	06 88 97 65 44
Jean GODEMEL	Mairie de Villefranche de Lauragais	DGS	j.godemel@mairie-villefranchedelauragais.fr	05 61 81 77 18
Christian ATTANASIO	Mairie de Caraman	DGS	mairie.caraman@wanadoo.fr	05 62 18 81 60
Céline AZEMA	Mairie de Nailloux	Responsable du service urbanisme	responsable.urbanisme@mairienailloux31.com	05 62 71 96 92

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 031-213105828-20230222-CM2023_02_21_4-DE

Délibération du Conseil

Villefranche de Lauragais

L'an deux mille vingt-trois,
le mardi 21 février à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-4- Mandatement du SDEHG en vue d'études pour la réhabilitation énergétique des bâtiments communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2121-15 ;

Considérant la vétusté énergétique des bâtiments communaux et leurs besoins de rénovation en matière énergétique ;

Considérant les coûts énergétiques de l'état du domaine communal, et les impacts écologiques afférents ;

Considérant que la commune souhaite réaliser un état des lieux de ses bâtiments en prévision de travaux permettant une optimisation énergétique et thermique ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM2023_02_21_4-DE

Considérant que le SDEHG réalise une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant que ce programme est financé à 95% par la Région et le SDEHG et qu'il restera 5% à la charge de la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment auprès du SDEHG ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal donne autorisation à Madame le Maire pour signer la demande d'inscription auprès du SDEHG pour lancer des études énergétiques et thermiques des bâtiments communaux.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer les futurs documents afférents et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM2023_02_21_4-DE

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUDIT ENERGETIQUE BATIMENT

Commune :	Personne en charge du dossier	N° Affaire :
Observations éventuelles au dos	NOM: PRENOM: TEL: MAIL:	*A remplir par le SDEHG*

Désignation du bâtiment: _____

Adresse du bâtiment : _____

Année de construction : _____

De combien de bâtiments est composé le site : _____

Surface totale : _____ **Année des derniers travaux réalisés :** _____

Nature des derniers travaux réalisés :

Menuiseries	☐	Mise en place LED	☐
Isolation des murs	☐	Installation Pompe à chaleur	☐
Isolation des combles	☐	Autres	☐
Changement de Chaudière	☐		

Energie(s) utilisé(es):

ELECTRICITE	☐
GAZ	☐
FIOUL	☐
BOIS	☐

Le compteur électrique regroupe-t-il plusieurs bâtiments?

OUI ☐ NON ☐

(Joindre les factures des consommations de Gaz, Electricité, Fioul et Eau des 3 dernières années)

Des travaux sont-ils prévus ?

OUI ☐ NON ☐

Avez-vous demandé des aides financières?

OUI ☐ NON ☐

Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation : _____

Quels sont les jours d'utilisatin du site? L ☐ M ☐ M ☐ J ☐ V ☐ S ☐ D ☐

Nature du patrimoine communal bâti :

Nombre total de bâtiments communaux : _____

Quelle est la consommation électrique globale de vos bâtiments? _____ Kwh

Quelle est la facture électrique globale de vos bâtiments? _____ €

(Joindre le bilan annuel communal d'électricité)

Pour quelles raisons souhaitez vous faire un audit énergétique?

A _____

Le _____

Nom, signature et cachet

Pour toute question veuillez contacter le Service Transition énergétique transition.energetique@sdehg.fr ou 05 82 08 26 40.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 23 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM2023_02_21_4-DE

AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS
DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

A. CLIENT (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| à : _____
Adresse : _____
Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
N° téléphone : _____ E-mail : _____

B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____
Nom commercial : _____
N° d'identification (SIRET) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|
Adresse : _____
Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :
M. ☐ Mme ☐ Nom : _____ Prénom : _____
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse professionnelle : _____
N° téléphone : _____ E-mail : _____
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

C. TIERS (particulier) - Ne remplir que le cadre C ou D

M. ☐ Mme ☐ Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| à : _____
Adresse : _____
Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
N° téléphone : _____ E-mail : _____

D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☑ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale : SDEHG Forme juridique (SA, SARL, ...) SYNDICAT MIXTE FERMÉ
Nom commercial : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE
N° d'identification (SIRET) : 2 0 0 0 1 7 5 2 4 0 0 0 0 1 1 6 Activité (code NAF) : 8 4 1 1 Z
Adresse : 9 RUE DES TROIS BANQUETS
Code postal : 3 1 0 8 0 Commune : TOULOUSE CEDEX 6
Représenté par :
M. ☑ Mme ☐
Nom : SUAUD
Prénom : THIERRY
Adresse professionnelle : 9 RUE DES TROIS BANQUETS 31080 TOULOUSE CEDEX 6
N° téléphone : 05 34 31 15 00 E-mail : transition.energetique@sdehg.fr

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

☒ **L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;**

☒ **L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;**

☒ **L'historique de courbe de charge du site[1] ;**

☒ **Les données techniques et contractuelles disponibles du site[2].**

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : CONSEIL ENERGETIQUE

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 24 **mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.**

Date	Signature du Client (cachet le cas échéant)
Fait à : _____ Le : ___/___/_____	

[1] Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
[2] Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_5-DE

Délibération du Conseil

L'an deux mille vingt-trois,
le mardi 21 février à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-5 Modification de la garantie d'emprunt du prêt n°143985 octroyée à la société anonyme les chalets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2305 ;

Vu le contrat de prêt n°143 985 annexé à la présente délibération, signé entre la Société Anonyme HLM des Chalets (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant le besoin de modifier la délibération CM-2022-10-17-3 d'un précèdent conseil ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_5-DE

Considérant la nécessité de soutenir le développement des logements sociaux sur le territoire communal par la garantie des opérations immobilières engagées ;

Considérant que l'équilibre économique de l'opération de construction « La plaine » dépend de la délivrance d'un emprunt à la SA HLM des Chalets, délivrance soumise à la garantie communale pour 30% du prêt ;

Considérant que le conseil départemental se portera garant du reste de l'emprunt si la commune s'engage à couvrir la SA HLM des Chalets ;

Considérant que l'opération immobilière la Plaine a permis la réalisation de 32 logements locatifs (T3, T4 et collectif de T2 et T3) livrés courant 2022 ;

Considérant les conditions du contrat de prêt n°143 985 prévoyant un financement total de 129 919€ tel que présenté :

- 22 154€ en PLUS foncier sur 80 ans
- 24 808€ en PLUS travaux sur 40 ans
- 23 276€ en PLAI foncier sur 80 ans
- 18 681€ en PLAI travaux sur 40 ans
- 10 000€ en PHB 2.0 2018 sur 40 ans
- 30 000€ en Booster sur 60 ans

Considérant que le montant de chacune de ces lignes ne peut être dépassé et qu'elles ne sont pas fongibles entre-elles et que la commune garantie les intérêts et accessoires ;

Considérant que la garantie d'emprunt est prévue à hauteur de 30% des lignes ci-dessus exposées, soit 30 % de 129 919€ (soit 38 675.7€) répartis entre les lignes, non dépassables et non fongibles, ainsi que pour les intérêts accessoires ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La présente délibération annule la précédente CM 2022-10-17-3.

Il est accordé une garantie financière de la commune à la Société Anonyme des Chalets, dans le cadre du contrat de prêt n°143 985 partie intégrante de la présente délibération, pour les lignes tel que présenté ci-dessus, à concurrence de 30% par ligne, non dépassable et non fongible :

- 22 154€ en PLUS foncier sur 80 ans
- 24 808€ en PLUS travaux sur 40 ans
- 23 276€ en PLAI foncier sur 80 ans
- 18 681€ en PLAI travaux sur 40 ans
- 10 000€ en PHB 2.0 2018 sur 40 ans
- 30 000€ en Booster sur 60 ans

Il est également garanti les intérêts et accessoire afférent au présent contrat de prêt.

Article 2 :

La garantie mentionnée à l'article 1 est portée pour toute la durée du prêt et jusqu'à son complet remboursement.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_5-DE

Chalets

Monsieur le Maire
Mairie de Villefranche-de-Lauragais
Hotel De Ville, Pl. Gambetta
31290 Villefranche-de-Lauragais

Toulouse, le 02/02/2023

N/Réf. : VC
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS Rue du Muguet et Rue des Coquelicots

Demande de garanties d'emprunts PLUS, PLAI, PHB 2.0 et Booster (ré-edition contrat)

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de solliciter à nouveau la garantie de la commune de Villefranche-de-Lauragais, à hauteur de 30% pour les prêts suivants :

- un PLUS Foncier et un PLUS Travaux d'un montant respectif de 22 154.00 € sur une durée de 80 ans et de 24 808.00 € sur une durée de 40 ans,
- un PLAI Foncier et un PLAI Travaux d'un montant respectif de 23 276.00 € sur une durée de 80 ans et de 18 681.00 € sur une durée de 40 ans,
- un PHB 2.0 2018 d'un montant de 10 000.00 € sur une durée de 40 ans,
- un Booster d'un montant de 30 000.00 € sur une durée de 60 ans.

La commune a déjà statué favorablement lors du Conseil Municipal du 17/10/2022 mais nous avons dû demander la ré-edition du contrat en raison du dépassement du délai de présentation des garanties.

Ces prêts seront contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, les compléments étant garantis par le Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Ils nous permettront de financer l'opération de construction de 2 logements (1 PLUS et 1 PLAI) située à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS Rue du Muguet et Rue des Coquelicots dont la livraison a déjà eu lieu.

A l'appui de notre demande, vous trouverez ci-joint, un dossier comprenant :

- copie de la délibération du Conseil d'Administration autorisant la réalisation de l'emprunt,
- plan de financement,
- copie de la décision de subvention et d'agrément de l'Etat,
- le contrat de prêts CDC,
- les tableaux d'amortissement,
- projet de délibération.

S.A. DES CHALETS
Siège social
29, Boulevard Gabriel Dumas
CS 23113 - 31027 Toulouse cedex 3
(Métro Arènes)
Tél : 05 62 13 25 25
Fax : 05 62 13 25 00
Allo Chalets

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_5-DE

Article 3 :

En cas d'impayé par l'Emprunteur, non acquitté à la date d'exigibilité et sur notification à la Commune par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité se substituera à l'emprunteur dans la limite des garanties prévues à la présente délibération.

La commune renonce au bénéfice de discussion en cas de demande de mobilisation de la garantie communale.

Article 4 :

En cas de mise en œuvre de la garantie, la Commune se réserve le droit d'exiger remboursement de l'intégralité des sommes payée à la Société Anonyme HLM des Chalets.

Article 5 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_5-DE

Chalets

En espérant que vous réserverez une suite favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Violaine CROS
Responsable Pôle Trésorerie

S.A. DES CHALETS

Siège social
29, boulevard Gabriel Koenigs
CS 23148 - 31027 Toulouse cedex 3
(Métro Arènes)
Tél. : 05 62 13 25 25
Fax : 05 62 13 25 00

Allo Chalets
05 61 43 25 25

Capital social : 4 611 310 euros - 660 602 844 RCS Toulouse - SIRET 660 602 844 00028 - APE 6920A
TVA intracommunautaire FR 47660602844 - Membre du GIE Garonne Développement

www.groupe-des-chalets.com

L'humain au cœur de l'habitat

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_5-DE

SA HLM LES CHALETS

Commune du projet: VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Adresse du projet: Rue du Muguet et rue des Coquelicots

Opération: VILLEFRANCHE LA PLAINE

PLAN DE FINANCEMENT PLAI

DEBIT		CREDIT	
I - Charge foncière	28 085	Subvention Etat	6 200
II - Bâtiment	60 798		
		Subvention Conseil Départemental	5 000
III - Honoraires	11 314		
		Sub Région (Production neuve)	3 500
IV-Intérêts de préfinancement	272	Sub Région (communes SRU)	0
		Sub Région (BEPOS)	0
		Sub Région (Accessibilité de logement	0
		Sub Commune (en lien avec Région)	0
		Autres Subventions	0
		prêt CDC Booster	15 000
		Prêt CDC PHBB	5 000
		Prêt CDC PLAI Foncier	23 276
		Prêt CDC PLAI Construction	18 681
		Prêt 1% PLAI	0
		Fonds Propres	21 811
TOTAL	98 468	TOTAL	98 468

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_5-DE

SA HLM LES CHALETS

Commune du projet: VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Adresse du projet: Rue du Muguet et rue des Coquelicots

Opération: VILLEFRANCHE LA PLAINE

PLAN DE FINANCEMENT PLUS

DEBIT		CREDIT	
I - Charge foncière	24 828	Subvention Etat	0
II - Bâtiment	57 867		
III - Honoraires	10 768	Subvention Conseil Départemental	4 500
IV-Intérets de préfinancement	258	Sub Région (Production neuve)	1 500
		Sub Région (communes SRU)	0
		Sub Région (BEPOS)	0
		Sub Région (Accessibilité de logemen	0
		Sub Commune (en lien avec Région)	0
		prêt CDC Booster	15 000
		prêt CDC PHBB	5 000
		Prêt CDC PLUS Foncier	22 154
		Prêt CDC PLUS Construction	24 808
		Prêt 1% PLUS	0
		Fonds Propres	20 759
TOTAL	93 721	TOTAL	93 721

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_6-DE

Délibération du Conseil

L'an deux mille vingt-trois,
le mardi 21 février à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.
En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-6- Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-13 ;
Vu le résultat prévisionnel de l'exercice comptable 2022 ;
Vu l'authentification en date du 15 février 2023 des restes à réaliser de l'exercice 2022 et le calcul de reprise anticipée du résultat par Madame le Maire ;
Vu l'authentification de ces documents par le comptable public ;
Considérant les montants du calcul du résultat de l'exercice 2022 tels qu'exposés ci-dessous :
Considérant que le Conseil Municipal devra sera prononcer au plus tôt, dès le vote du compte administratif, et de celui du compte de gestion, sur l'affectation définitive du résultat, le cas échéant par un budget supplémentaire majorant ou minorant le budget primitif 2023 ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_6-DE

Dénomination	Mon		
Recettes de fonctionnement	7 504 4		
Dépenses de fonctionnement	6 956 905.74€	*B*	
Excédent de fonctionnement n-1	2 119 251.76€	*C*	
Déficit de fonctionnement n-1	0€	*D*	
Restes à réaliser de fonctionnement n sur n+1 en dépenses	0€	*E*	
Restes à réaliser de fonctionnement n sur n+1 en recettes	0€	*F*	
Résultat de fonctionnement 2022	2 666 754.03€	*A+C+F-B-D-E*	*G*
Recettes d'investissement	3 893 017.01€	*H*	
Dépenses d'investissement	3 015 277.55€	*I*	
Déficit d'investissement n-1	522 058.43€	*J*	
Excédent d'investissement n-1	0€	*K*	
Excédent d'investissement N hors RAR (compte 001)	**355 681.03€**	***H+K-I-J***	***L***
Restes à réaliser en investissement n sur n+1 en dépenses	2 384 318.20€	*M*	
Restes à réaliser en investissement n sur n+1 en recettes	461 157.60€	*N*	
Total besoin de financement RAR	**1 923 160.6€**	***M-N***	***O***
Total avec excédent d'investissement n sur les RAR n (1068)	1 567 479.57€	*O-L*	*P*
Total excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	1 099 274.48€	*G-P*	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2022 pour affectation au budget primitif 2023 tel qu'exposé dans la présente délibération.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_7-DE

Délibération du Conseil

L'an deux mille vingt-trois,
le mardi 21 février à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-7-Approbation des Taux de fiscalité locale directe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'état fiscal numéro 1259 pour l'année 2022 ;

Considérant que le Conseil Municipal dois se prononcer chaque année, avant le vote du budget, sur les taux des contributions directes locales ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les taux de foncier bâti, de foncier non bâti, ainsi que sur celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22 FEV. 2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_7-DE

Considérant la volonté de ne pas faire bouger les taux de fiscalité locale directe pour l'année 2023 ;

Considérant que la fin de la refonte de la taxe d'habitation implique que le Conseil retrouve un pouvoir de taux sur celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal maintient les taux actuels de la fiscalité locale directe 2023 tel qu'exposés ci-dessous :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	54.11%
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	160.19%
Taxe d'habitation	16.24%

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services fiscaux via le site démarche simplifiée ainsi qu'au comptable public pour information, complétée de l'état 1259 2022 d'ici à ce que l'état 1259 2023 soit disponible.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_7-DE

COMMUNE : 582 VILLEFRANCHE LAURAGAIS

ARRONDISSEMENT : 31 TOULOUSE

TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE REVEL

N° 1259 COM (1)

TAUX

2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 (1)	Taux de référence pour 2022 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 (3)	Produit de référence (col.3 x col.2) (4)	[redacted]	Produits attendus (col.3 x col.5) (6)	Taux plafond pour 2022 (7)
Foncière (bâti)	5 514 378	54,11	5 758 000	3 115 654	54,11	3 115 654	120,43
Foncière (non bâti)	39 684	160,19	40 300	64 557	160,19	64 557	226,81
CFE				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐			Totaux	3 180 211		3 180 211	

[redacted]

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 (8)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (9)	(10)	Taux proportionnel (col.8 x col.10) (11)
Taxe foncière (bâti)	54,11	Produit total souhaité		
Taxe foncière (non bâti)	160,19		=	
CFE	>>>	3 180 211		
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			54 245		>>>	54 245

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
55 420	337 044	653 988			- 295 165

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

3 985 743

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	+ Total autres taxes (cadre II)	+ Allocations compensatrices et DCRTP	+ Versement FNGIR	- Contribution FNGIR	+ Versement coefficient correcteur	+ Contribution coefficient correcteur	= Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
3 180 211	54 245	392 464	653 988	0		- 295 165	3 985 743

A TOULOUSE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

HUGUES PERRIN

Le 17 MARS 2022

Le préfet,

Le maire,

Bernard BARJOU

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105829-20230222-CM_2023_02_21_7-DE

TÈRE
CTION
S COMPTES
ES

COMMUNE : C582 VILLEFRANCHE LAURAGAIS
ARRONDISSEMENT : 31 TOULOUSE
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE REVEL

N° 1259 CC
TAUX
FDL
2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

olication de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et ées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien ux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de de finances pour 2021).

le 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	5 073 906	x	16,08	=	815 884
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	4 126				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					71 020
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020					3 509
= Ressources communales supprimées par la réforme					890 413 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	1 161 223
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	1 242
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme	1 162 465 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	1 749 961	+	1 161 223	=	2 911 184 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	890 413 (A)	–	1 162 465 (B)	=	-272 052 (D)

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources / TFPB « après réforme » = 1 + -272 052 (D) / 2 911 184 (C) = 0,906549 (E)

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230222-CM_2023_02_21_7-DE

TÈRE
CTION
S COMPTES
CS

COMMUNE : 582 VILLEFRANCHE LAURAGAIS

ARRONDISSEMENT : 31 TOULOUSE

TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE REVEL

N° 1259 COM (2)

TAUX

2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

e foncière (bâti) :	
ersonnes de condition modeste	3 338
aux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
xonération de longue durée (logements sociaux)	2 587
d. Locaux industriels	42 850
Taxe foncière (non bâti) :	6 645
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	
	0,906549

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	224 461
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	7 851
CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	174 771
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	159 248
d. Taux figé de taxe d'habitation	16,24
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
	>>>

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental (13)	Taux plafonds 2022 (14)	Taux 2021 des EPCI (15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) (16)	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taxe foncière (bâti)	37,72	49,17	122,93	2,50000	120,43	>>>	>>>	
Taxe foncière (non bâti)	50,14	94,04	235,10	8,29000	226,81	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
CFE	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national >>>	communal >>>	36,71

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230221-CM_2023_02_21_8-BF

Délibération du Conseil

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 21 février à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du mercredi 15 février 2023.

Présents : *Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Arlette BLANC, Lina PIC-NARDESE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.*

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur Jean-Jacques RAMADE (procuration madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), madame Andrée AIMÉ (procuration madame Christel GIRARDIN-FAURÉ) monsieur Guy DARNAUD (procuration à madame Christine BIGNON), monsieur Ludovic ANDRIEUX (procuration à madame Arlette BLANC), monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration madame Joëlle LOUMAN), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES).*

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Annie HILAIRE est désignée secrétaire de séance.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération n°CM-2023-02-21-8 -Approbation du budget primitif 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°CM-2023-01-24-7 en date du 24 janvier 2023 et actant la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023, et l'existence du rapport d'orientation budgétaire afférent ;

Vu la délibération n°CM-2023-02-21-6 portant reprise anticipée du résultat de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°CM-2023-02-21-7 portant maintien des taux de fiscalité en l'état pour l'année 2023 ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230221-CM_2023_02_21_8-BF

Considérant les éléments budgétaires et réglementaire nationaux tels que les finances pour 2023, et locaux tels que les enjeux du budget 2023 et [illegible] l'année à venir ;

Considérant la maquette jointe à la présente délibération dont les grands équilibres sont tels que suit et équilibrés :

[illegible]	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	8 540 003.77€	3 938 066.20€
Recettes	8 540 003.77€	3 938 066.20€

Considérant que le budget total est proposé en équilibre pour un montant de 12 478 069.97€ ;

Considérant que la section de fonctionnement ne présente pas de restes à réaliser, et que la section d'investissement présente 2 384 318.20€ de restes à réaliser en dépenses, et 461 157.60€ de restes à réaliser en recettes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2023 de la Commune, arrêté en dépenses et en recettes, conformément aux éléments présentés et joints, présentant par chapitres et articles, complétés pour information des données fonctionnelles et annexes, le budget principal communal.

Article 2 :

Madame le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera notamment transmise aux services fiscaux, au comptable public et à la préfecture.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2023.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance,
Annie HILAIRE

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 FEV. 2023
Publié le : 22 FEV. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal [illegible] de Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.